

# Politique sur le cannabis à l'Université Laval

Approbation : Conseil d'administration  
(Résolution CA-2018-154)

Entrée en vigueur : 17 octobre 2018

Modifications : En vertu de la *Loi resserrant le cannabis*, L.Q. 2019, c. 21  
(et résolution CA-2020-XYZ)

Entrée en vigueur : 25 novembre 2020

Responsable : Le Vice-rectorat aux ressources humaines

# TABLE DES MATIÈRES

1. Objectifs .....	3
2. Cadre juridique .....	3
3. Définitions.....	4
4. Champ d'application.....	6
5. Possession de cannabis .....	6
6. Culture, production et transformation du cannabis.....	7
7. Vente, distribution, promotion et livraison.....	7
8. Interdictions.....	8
8.1 Interdiction de fumer.....	8
8.2 Interdiction de consommation de cannabis .....	8
8.3 Interdiction d'exécuter son travail dans un état de facultés affaiblies .....	8
9. Interdiction de commettre une infraction relative au bon ordre lors d'une activité universitaire avec des facultés affaiblies .....	8
10. Dispense .....	9
10.1 Dispense de l'interdiction de consommation de cannabis pour des fins médicales .....	9
10.2 Dispense pour fins de recherche.....	9
11. Divulgateion .....	9
12. Infraction.....	9
13. Sanctions.....	10
14. Droits et recours .....	10
15. Responsabilité de l'application générale de la Politique .....	10
16. Dispositions générales .....	10

## 1. OBJECTIFS

L'Université Laval reconnaît qu'il est de sa responsabilité d'offrir à sa communauté un environnement d'études, de travail et de prestation de services sain et sécuritaire. Elle encourage les pratiques organisationnelles favorisant la santé des personnes sur le plan physique, psychologique et social. Aussi, elle s'engage à assumer un rôle important de sensibilisation et de prévention à cet égard. Chaque personne a droit au respect, à la dignité et à la protection de son intégrité physique et psychologique.

À cet effet, l'Université se dote d'une politique sur le cannabis.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Cette politique est soumise à l'encadrement juridique suivant :

- *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, L.Q. 2018, c. 19, art. 19, « Loi encadrant le cannabis »
- *Loi resserrant le cannabis*, L.Q. 2019, c. 21
- *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, c. 16.

Toute autre loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auquel l'Université doit se soumettre, y compris :

- *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* (2018, chapitre 19, article 19)
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1)
- *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1)
- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2)
- *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* (chapitre C-52.2)
- *Code criminel* (L.R.C. (1985), chapitre C-46)
- *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* (DORS/2016-230)
- *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2)
- Statuts de l'Université Laval
- Procédure de gestion d'un comportement perturbateur ou dangereux
- Déclaration des droits des étudiants et étudiantes à l'Université Laval
- Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval
- Modalités de gestion de l'éthique de la recherche sur des êtres humains
- Règlement des études de l'Université Laval
- Politique institutionnelle de soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval
- Politique pour un environnement sans fumée
- Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval
- Règlement relatif aux activités avec consommation d'alcool
- Procédure pour les activités d'intégration de la Direction des services aux étudiants
- Règlement du service des résidences de l'Université Laval (Règlement de l'immeuble)
- toutes conventions collectives, ententes et autres textes établissant les conditions de travail des membres du personnel de l'Université.

La Politique n'a pas pour effet de limiter la portée des règlements, politiques ou ententes institutionnelles, ni des conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université établissant les conditions de travail de son personnel. Elle n'a pas non plus pour effet de limiter les droits, obligations et responsabilités de l'Université.

### **3. DÉFINITIONS**

#### **Activité universitaire**

« Activité de recherche, de création, d'enseignement, d'évaluation, de stage, toute réunion à caractère scolaire ou parascolaire de quelque nature qu'elle soit, y compris les activités [sociales, d'accueil], d'intégration [ou sportive], tenue dans un lieu universitaire ou dans tout lieu faisant l'objet d'une entente [avec] l'Université ». <sup>1</sup>

#### **Cannabis**

« Cannabis » au sens de la présente politique inclut notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

Il est entendu que le seul cannabis couvert par cette politique porte sur le cannabis légal au sens des lois. Est notamment exclu le cannabis synthétique (illégal).

#### **Consommer**

Au sens de la présente politique, inclut le fait d'avalier sous la forme de comprimé, d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granola, bonbons, etc.) ou à des breuvages, de vaporiser du cannabis ou de faire pénétrer par la peau. « Consommer » réfère donc à toute forme d'usage du cannabis à l'exception de fumer qui est couvert à l'article 3.5 de la présente politique.

#### **Culture et production relativement au cannabis**

« Le fait d'obtenir [du cannabis] par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- a) la fabrication;
- b) la synthèse;
- c) l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- d) la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon ». <sup>2</sup>

#### **Fumer**

Aspirer volontairement la fumée engendrée par la combustion d'un produit du cannabis ou autres. Aux fins de la présente politique « "fumer" vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique [vapoter] ou de tout autre dispositif de cette nature » <sup>3</sup>.

---

1. *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, art. 9.

2. *Loi fédérale*, art. 2 (1) « production ».

3. *Loi provinciale*, art. 11.

## **Lieu universitaire**

« Un édifice, un terrain ou un local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière entre l'Université et un tiers »<sup>4</sup>, incluant les pavillons des résidences universitaires.

## **Local ou bâtiment de l'Université**

Un édifice ou un local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière entre l'Université et un tiers.

## **Loi provinciale**

*Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, L.Q. 2018, c. 19, art. 19, « Loi encadrant le cannabis ».*

## **Loi fédérale**

*Loi sur le cannabis, L.C. 2018, c. 16.*

## **Membre de l'Université**

Membre de l'Université au sens des Statuts de l'Université Laval, en l'occurrence, les personnes étudiantes, le personnel enseignant, les administratrices et administrateurs, et le personnel administratif.<sup>5</sup>

## **Personnel de l'Université**

Le personnel enseignant, le personnel administratif, et les administratrices et administrateurs, au sens des Statuts de l'Université Laval.

Le personnel enseignant de l'Université comprend les professeures et professeurs de carrière, les professeures et professeurs invités, sous octroi, suppléants, retraités, les chargées et chargés de cours, les chargées et chargés d'enseignement, les responsables de formation pratique, les attachées et attachés de recherche, les professionnelles et professionnels de recherche et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines.

Il comprend également les personnes qui, tout en poursuivant des activités d'enseignement ou de recherche, sont sans lien d'emploi avec l'Université ou à l'emploi d'un autre organisme assurant leur traitement, telles que les professeures et professeurs de clinique, les chargées et chargés d'enseignement clinique, les monitrices et moniteurs cliniques et les professeures et professeurs associés.

Le personnel administratif comprend le personnel-cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant ou des administratrices et administrateurs.

Les administratrices et administrateurs sont les personnes qui remplissent l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 55 des Statuts de l'Université Laval.

Aux fins de l'application de la Politique, une personne étudiante engagée par l'Université est considérée comme membre du personnel lorsqu'elle exerce une activité dans le cadre de son emploi.

---

4. *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval, art. 9.*

5. *Statuts de l'Université Laval, livre II.*

## **Personne étudiante**

Au sens des Statuts de l'Université Laval, « [...] les étudiants sont les personnes régulièrement inscrites en cette qualité dans les registres de l'Université. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu'ils poursuivent et le temps qu'ils consacrent à leurs études »<sup>6</sup>.

## **Possession**

Selon le Code criminel, « pour l'application de la présente politique :

- a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :
  - (i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,
  - (ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;
- b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles »<sup>7</sup>.

## **Tiers**

Personne physique ou morale qui, sans être membre de l'Université, fournit des biens ou des services à l'Université ou utilise ou requiert ses services, participe ou collabore à des activités universitaires ou exerce une fonction pédagogique ou d'autorité auprès d'une personne étudiante, y compris une personne retraitée de l'Université Laval, un partenaire, un centre hospitalier affilié, une entité liée ou, s'il y a lieu, une entité structurante de recherche.

## **Université**

Université Laval

## **4. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire, c'est-à-dire à l'ensemble du personnel de l'Université, aux personnes étudiantes ainsi qu'à un tiers sur un lieu universitaire.

La présente politique s'applique également à toutes activités universitaires.

## **5. POSSESSION DE CANNABIS**

« Il est interdit à une personne de moins de 21 ans d'avoir en sa possession du cannabis ou d'en donner. »<sup>8</sup>

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis dans les locaux ou dans les bâtiments de l'Université, à l'exception des résidences universitaires.

Il est interdit à tout individu âgé de 21 ans ou plus de posséder, sur les terrains de l'Université, une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant, selon l'annexe 3 de la Loi fédérale, à plus de trente 30 grammes de cannabis séché.

---

6. *Statuts de l'Université Laval*, art. 12.

7. *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 4 (3).

8. Loi provinciale, art. 4 (1)

Une personne âgée de 21 ans ou plus peut avoir en sa possession, dans sa résidence universitaire, une quantité totale de cannabis équivalant à un maximum de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi fédérale.

De plus, dans une résidence où habite plus d'une personne âgée de 21 ans ou plus, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi fédérale.

Il est interdit à quiconque de posséder du cannabis « [...] sur les terrains et dans les installations des centres de la petite enfance »<sup>9</sup> ou des garderies exploitées dans un lieu universitaire.

La Loi fédérale prévoit les quantités équivalentes de cannabis séché suivantes :

Article	Catégorie de cannabis	Quantité équivalente à un gramme de cannabis séché
1	Cannabis séché	1 g
2	Cannabis frais	5 g
3	Solides qui contiennent du cannabis	15 g
4	Substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis	70 g
5	Cannabis sous forme d'un concentré solide	0,25 g
6	Cannabis sous forme d'un concentré qui n'est pas un solide	0,25 g
7	Graines provenant d'une plante de cannabis	1 graine

(Source : *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, c. 16, annexe 3)

## 6. CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DU CANNABIS

Il est interdit à quiconque de faire la culture, la production ou la transformation de cannabis à des fins personnelles ou commerciales. L'« interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production »<sup>10</sup>.

## 7. VENTE, DISTRIBUTION, PROMOTION ET LIVRAISON

Il est interdit à quiconque de vendre et de distribuer du cannabis, d'en faire la promotion, de recevoir des livraisons de cannabis ou de tout produit contenant du cannabis sur le lieu universitaire ou lors d'activités universitaires.

La livraison de cannabis est permise seulement pour les locataires des pavillons des résidences selon les règles de la Société québécoise du cannabis.

Sous réserve des règlements, « [...] œuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, scientifiques, éducatives ou artistiques, – quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression – sur ou dans lesquelles figure du cannabis, un accessoire, un service lié au cannabis ou l'un de leurs éléments de marque [ne sont pas considérés comme une promotion interdite], sauf si une contrepartie été donnée, directement ou indirectement, pour la représentation du cannabis, de l'accessoire, d'un service lié au cannabis ou de l'élément de marque dans ces œuvres »<sup>11</sup>.

9. *Id.*, art. 8 par. 3.

10. *Id.*, art. 10 (2).

11. *Loi fédérale*, art. 16 a).

Ne sont également pas considérés comme une promotion interdite les «comptes rendus, commentaires ou opinions portant sur le cannabis, un accessoire, un service lié au cannabis ou l'un de leurs éléments de marque, sauf si une contrepartie a été donnée, directement ou indirectement, pour la mention du cannabis, de l'accessoire, du service ou de l'élément de marque dans l'un de ces comptes rendus, commentaires ou opinions »<sup>12</sup>.

## **8. INTERDICTIONS**

### **8.1 Interdiction de fumer**

Il est interdit à quiconque de fumer du cannabis sous quelque forme que ce soit, en tout temps, dans un lieu universitaire ou lors d'activités universitaires.

### **8.2 Interdiction de consommation de cannabis**

Il est interdit à quiconque de consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit dans un lieu universitaire ou lors d'activités universitaires.

Toutefois, cette interdiction de consommer fait l'objet d'une exception : il est permis aux personnes âgées de 21 ans ou plus de consommer du cannabis dans une résidence universitaire conformément aux Règlements du service des résidences de l'Université Laval (Règlements de l'immeuble).

### **8.3 Interdiction d'exécuter son travail dans un état de facultés affaiblies**

Il est interdit à un ou une membre du personnel d'être en fonction au travail avec des facultés affaiblies. De plus, conformément aux articles 49.1 et 51.2 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1)<sup>13</sup>, le personnel de l'Université « ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état [d'un ou d'une membre du personnel de l'Université] dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. »<sup>14</sup>

« L'employeur doit veiller à ce que le [personnel de l'Université] n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire. »<sup>15</sup>

## **9. INTERDICTION DE COMMETTRE UNE INFRACTION RELATIVE AU BON ORDRE LORS D'UNE ACTIVITÉ UNIVERSITAIRE AVEC DES FACULTÉS AFFAIBLIES**

Une personne étudiante qui commet une infraction relative au bon ordre telle que définie au *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval* peut se voir imposer une réprimande et encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 69 dudit règlement.

---

12. *Id.*, art. 16 b).

13. *Loi provinciale*, art. 101 et 102.

14. *Id.*, art. 101 (49.1).

15. *Id.*, art. 102 (51.2).



## **10. DISPENSE**

### **10.1 Dispense de l'interdiction de consommation de cannabis pour des fins médicales**

La personne étudiante faisant usage de cannabis pour des fins médicales conformément à la réglementation fédérale peut être dispensée de l'interdiction de posséder et consommer du cannabis comme le dicte la présente politique. Elle doit avoir en sa possession l'autorisation originale signée par son praticien de la santé et accepter de la présenter au besoin aux autorités universitaires. Même pour des raisons médicales, le fait de fumer du cannabis reste interdit dans un lieu universitaire.

Un ou une membre du personnel de l'université faisant usage de cannabis pour des fins médicales conformément à la réglementation fédérale peut, si sa condition médicale le requiert, faire une demande d'accommodement en lien avec l'application de la présente politique pour lui permettre de consommer du cannabis, auprès de la Direction santé et du mieux-être au travail (DSMET) du Vice-rectorat aux ressources humaines (VRRH).

### **10.2 Dispense pour fins de recherche**

Dans la mesure où les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux le permettent, la demande d'une dispense est nécessaire afin de recevoir une livraison de cannabis, de posséder, de cultiver, de produire, de transformer et de consommer du cannabis à des fins de recherche, en conformité avec ces lois et règlements.

Dans ces circonstances, une personne qui souhaite réaliser des travaux de recherche impliquant l'une ou plusieurs de ces activités en lien avec le cannabis devra soumettre une demande de dispense de l'application de la Politique à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation qui pourra l'accorder dans le respect des dispositions et des législations applicables en ces matières.

« Un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche peut être aménagé dans un centre de recherche exploité par [...] un établissement d'enseignement [...] universitaire. [...] L'exploitant du centre de recherche ou d'un autre lieu visé par un règlement pris en application du deuxième alinéa [de la Loi québécoise] doit informer le ministre avant de commencer à utiliser le local. »<sup>16</sup> « Seules les personnes participant à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local. »<sup>17</sup>

## **11. DIVULGATION**

Le Service de sécurité et de prévention (SSP) de l'Université Laval est responsable de recevoir une divulgation d'une personne qui constate qu'une infraction à la présente politique a été commise ou est sur le point de l'être.

## **12. INFRACTION**

Outre les mesures administratives et disciplinaires institutionnelles applicables en cas de contravention à une politique ou un règlement institutionnel, des dispositions pénales sont prévues dans la Loi à l'endroit de quiconque y contrevient.

---

16. *Loi provinciale*, art. 15 (1) par. 2 et (5).

17. *Ibid.*, art. 15 (3).

### **13. SANCTIONS**

Les sanctions imposées en cas de non-respect de la présente politique tiennent compte notamment de la nature, de la gravité et du caractère répétitif du manquement reproché. Elles sont appliquées conformément, selon le cas :

- aux conventions collectives ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, lorsque la personne mise en cause est membre du personnel de l'Université;
- à tout contrat, règlement, politique ou procédure applicable en vigueur à l'Université, lorsque la personne mise en cause est un tiers, incluant la possibilité d'exclure la personne d'un lieu ou de tout lieu universitaire.
- au Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval, lorsque la personne mise en cause est une personne étudiante.

### **14. DROITS ET RECOURS**

Les droits et recours des membres de l'Université à l'encontre de toute décision prise en vertu de l'article 14 de la Politique s'exercent suivant, selon le cas, les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval, ou tout autre règlement, politique ou procédure applicable ou contrat en vigueur à l'Université.

### **15. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE**

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines, de concert avec toutes les vice-rectrices et tous les vice-recteurs, veille à l'application générale de la Politique et à sa diffusion en collaboration avec le Service de sécurité et de prévention. Elle ou il est assisté pour les suivis de la Politique par le Comité sur la Politique sur le cannabis qui, en particulier :

- conseille la vice-rectrice ou le vice-recteur sur la mise en œuvre de la Politique;
- conseille la vice-rectrice ou le vice-recteur pour la sensibilisation et la formation entourant la consommation de cannabis;
- accueille, recense et analyse les différents constats résultant de l'application de la Politique;
- propose les actions appropriées en prévention et formation et en assure le suivi;
- fait rapport à la vice-rectrice ou au vice-recteur aux ressources humaines.

### **16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Politique entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration de l'Université, mais au plus tôt le 17 octobre 2018, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Elle est révisée au minimum tous les trois (3) ans, lors de modifications légales ou réglementaires ou suivant l'évolution des connaissances scientifiques.